275
Hº 15 a

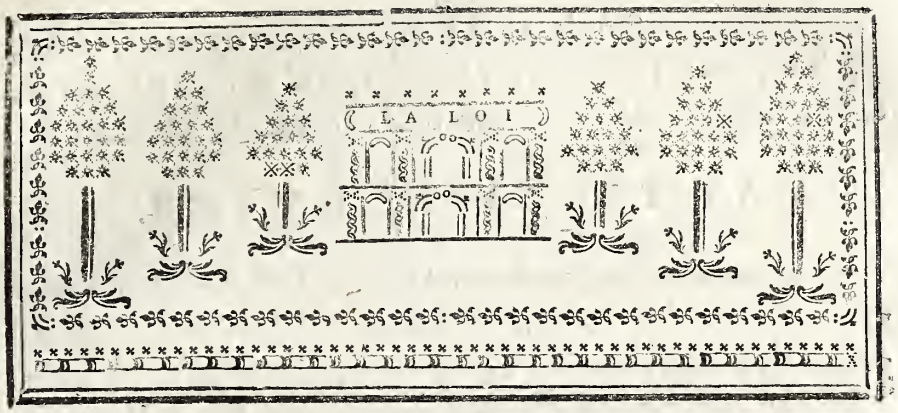

LOI

RELATIVE aux Créanciers de l'arriéré de mil sept cent quatre-vingt-dix, qui ne sont pas encore liquidés.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

Case
folio
FRC
Suppl.
16
No. 36

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que tous les créanciers de l'arriéré de mil sept cent quatre-vingt-

THE NEWBERRY LIBRARY

dix, ont eu neuf mois pour se présenter au tresor public, y faire reconnoître leurs créances et en obtenir le paiement, oui le rapport de son Comité des finances, décrete :

ARTICLE PREMIER.

La trésorerie nationale continuera de faire les avances nécessaires pour l'acquit de toutes les parties de rentes, pensions ecclésiastiques et autres, et intérêts de la dette publique qui resteroient dus antérieurement à l'époque du premier Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix, ainsi que les frais du culte antérieurs au premier Janvier de la présente année, conformément au Décret du dix-sept Avril dernier ; et la caisse de l'extraordinaire continuera de rembourser au trésor public, mois par mois, le montant de ces avances dont la trésorerie nationale continuera de tenir et de rendre un compte particulier.

II.

Quant aux restes des dépenses de l'année mil sept cent quatre-vingt-dix, de quelque nature qu'elles soient, celles qui ne seront pas acquittées au premier Octobre prochain, seront renvoyées à la liquidation générale. Le commissaire du Roi, directeur de la liquidation, recevra les titres de ces créances, les examinera et en fera son rapport ainsi que de toutes les autres dettes arriérées ; et le paiement ne pourra en être fait qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps adminis-

tratifs et Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le seizieme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signés, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellée du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure; oui le Procureur général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-neuf Novembre par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copie d'icelles, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Conseil général de Département, le premier Décembre mil sept cent quatre-vingt-onze, *Signé*, C. HERBOUVILLE, Président; NIEL, Secrétaire général.

Collationné, *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.